

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 TER  
-----

Séance du mercredi 6 octobre 2004  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL N° 62 DU 6 FEVRIER 1996 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN  
COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN OU D'UNE PROCEDURE DANS  
LES ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE ET LES  
GROUPES D'ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAU-  
TAIRE EN VUE D'INFORMER ET DE CONSULTER LES  
TRAVAILLEURS, MODIFIEE PAR LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 BIS  
DU 6 OCTOBRE 1998

-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 ter DU 6 OCTOBRE 2004 MODIFIANT  
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 DU 6 FEVRIER 1996 CON-  
CERNANT L'INSTITUTION D'UN COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN  
OU D'UNE PROCEDURE DANS LES ENTREPRISES DE DIMEN-  
SION COMMUNAUTAIRE ET LES GROUPES D'ENTREPRISES  
DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE EN VUE D'INFORMER  
ET DE CONSULTER LES TRAVAILLEURS, MODIFIEE  
PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
N° 62 BIS DU 6 OCTOBRE 1998**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail  
et les commissions paritaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 rela-  
tif au statut de la Société européenne (SE) et plus particulièrement son article 20, § 1. i. ;

Vu la directive du Conseil de l'Union européenne 2001/86/CE du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;

Vu la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, telle qu'elle a été élargie par la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant la directive 94/45/CE au Royaume-Uni ;

Vu la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la Société européenne ;

Vu la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998 ;

Considérant que le règlement susvisé a été introduit en droit belge par un arrêté royal du 1er septembre 2004 portant exécution du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la Société européenne ;

Considérant que la transposition en droit belge de l'article 13, § 1er, alinéa 1er de la directive 2001/86/CE précitée nécessite d'adapter la convention collective de travail n° 62 susvisée et ceci afin de régler la relation entre la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la Société européenne et cette convention collective de travail n° 62.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

c.c.t. n° 62 ter.

- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 6 octobre 2004, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

#### Article 1er

Un article 3 bis est ajouté au sein du Chapitre III - Définitions et champ d'application - de la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998 :

#### "Article 3 bis

Lorsque la Société européenne satisfait aux conditions fixées par la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la Société européenne et est une entreprise de dimension communautaire ou une entreprise qui exerce le contrôle d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne lui sont pas applicables, ni à ses filiales".

c.c.t. 62 ter.

Article 2

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 octobre 2004.

Fait à Bruxelles, le six octobre deux mille quatre.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----